

RETRAITE PATRIMOINES PRIVÉS

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire de Cholet Dupont

Avec le PERP, la loi « FILLON » a donné accès à toute personne, salarié, chef d'entreprise, fonctionnaire, profession libérale, agriculteur, mère au foyer... personnes avec ou sans activité professionnelle, et à titre privé, à **un produit d'épargne réservé à la retraite qui suivra son titulaire quel que soit son parcours professionnel ou personnel.**

Pouvant être constitué dès les premiers pas dans l'activité professionnelle, voire même pendant les années d'études, il se poursuit pendant la retraite en prenant une place significative dans le dispositif de pension.

A y regarder de près, le PERP s'avère une réponse propre à satisfaire les nouveaux comportements d'épargne retraite. *Retraite Patrimoines Privés* s'est forgé une identité forte qui s'affranchie de tout engagement envers un organisme financier ou d'assurances en particulier.

D'un fonctionnement élémentaire et souple, *Retraite Patrimoines Privés* autorise toutes les formes de versements, libres, programmés, complémentaires, et s'adapte à tous les rythmes sans contraintes de montant ou de fréquence.

UN DISPOSITIF OUVERT, POUVANT REPENDRE

A TOUS LES COMPORTEMENTS, DU PLUS

SECURITAIRE AU PLUS VOLONTAIRE.

Le programme d'épargne retraite s'inscrivant dans une perspective de long terme, il doit pouvoir être piloté en autorisant des modifications de gestions et d'orientations afin de l'adapter aux évolutions de chaque patrimoine, ou aux évolutions des marchés financiers.

Déduction fiscale

Les versements sont déductibles du revenu net global après déduction des frais professionnels.

Le plafond de la déduction fiscale est annuel et égal à 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente (après abattement de 10%) et dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Soit pour l'année 2005, un montant de versement maximum déductible de € 23 770,

Dans le cas où la limite de 10% des revenus d'activité professionnelle est inférieure à 1 PASS (PASS 2005 = € 2 971), le montant de versement maximum déductible est égal à 1 PASS, soit pour 2004 2 971 €.

Exonération ISF

Pendant la phase d'épargne, les sommes placées dans un PERP sont exonérées d'ISF.

Pendant la phase de versement de la rente, le capital constitutif de la rente est exonéré d'ISF pour les PERP ouverts avant le 31/12/2005 ou après cette date pour les PERP alimentés régulièrement pendant 15 ans.

Pour aider l'adhérent à construire son programme d'épargne, différentes formules de versements et d'options de gestion spécifiques lui sont offertes, toutes interchangeables, cumulatives et modulables.

Retraite Patrimoines Privés entend ainsi s'adapter à tous les profils et à leurs évolutions. L'adhérent peut opter pour des formules guidées ou libres, voire les cumuler. Il peut sécuriser ses gains, les capitaliser, les orienter différemment.

UNE SELECTION MULTIGESTIONNAIRES

Retraite Patrimoines Privés est basé sur le principe d'un contrat d'assurance-vie de type multi-supports multi-gestionnaires.

A ce titre, il offre un choix de supports d'investissement couvrant toutes les catégories, du fonds en euros garanti aux fonds actions internationales, en passant par la gestion obligataire ou les valeurs immobilières, et répondant aux critères réglementaires du PERP.

Cependant, la diversité n'apporte pas forcément la sérénité.

La *Sélection de Retraite Patrimoines Privés* a pour objectif de présenter une gamme de supports d'investissement cohérente, facilement identifiable, capable d'apporter la sécurité et le dynamisme que requiert une épargne régulière à long terme.

Pour proposer une réponse la plus pertinente possible, des sociétés spécialisées dans la gestion patrimoniale qui partagent des valeurs communes se sont ainsi regroupées pour offrir une sélection de référence.

En réunissant le travail d'équipes de gestion d'actifs et de techniciens de la gestion de patrimoine de différentes sociétés, *Retraite Patrimoines Privés* assure **l'absence de tout conflit d'intérêt pour garantir une information et des avis objectifs, piliers d'une offre haut de gamme.**

Cette approche se veut une réponse possible aux enjeux que représente l'allongement de la durée de vie et la nécessité d'organiser de manière rigoureuse des flux de revenus réguliers pour la longue période de la retraite.

Elle s'intègre parfaitement dans le cadre de la règle de sécurisation progressive, facilite son exécution et sa compréhension.

Prestations en cas de décès

En cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, l'assureur verse à un ou plusieurs bénéficiaires désignés une rente viagère.

Le versement de cette rente peut se faire sous forme :

- D'une rente viagère immédiate, dont la tarification dépendra de l'âge du bénéficiaire ;
- D'une rente viagère différée à la date souhaitée par le bénéficiaire ;
- D'une rente temporaire d'éducatives pour les bénéficiaires âgés de 17 ans ou moins, versée jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.

Lors de la transformation de son contrat d'épargne en rente, l'adhérent peut opter pour une réversion totale ou partielle de la rente en cas de son décès au profit d'une deuxième personne.

La rente est transmise en franchise d'impôt.

Déduction fiscale

Lorsque le plafond des versements déductibles du revenu imposable n'est pas complètement utilisé au cours d'une année, l'excédent est utilisable au cours des 3 années suivantes.

La déduction au titre du PERP peut toutefois être limitée dans le cadre d'une enveloppe fiscale globale. Cette enveloppe comprend les cotisations versées sur des contrats retraite article 83, Madelin ou Madelin agricole, Prefon, PERP, ainsi que l'abondement de l'employeur au PERCO.

Epargne retraite et gestion patrimoniale

La constitution d'une retraite complémentaire est un objectif qu'il convient de traiter de manière spécifique. Au-delà du PERP, le programme d'épargne retraite doit intégrer différents supports d'investissements, comme l'assurance-vie, l'immobilier, le contrat de capitalisation, le PEA ..., pour lesquels CHOLET DUPONT établit des stratégies adaptées.





RETRAITE PATRIMOINES PRIVÉS

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire de Cholet Dupont

Association - Assureur – Courtier

ADHAE - La Mondiale Partenaire - Cholet Dupont Gestion Courtage

Nature

PERP multisupport – multigestionnaires à capital différé converti en rente.

Supports

La Sélection Retraite Patrimoines Privés propose une sélection de 10 supports.
Le contrat offre également la possibilité de choisir librement parmi plus de 100 fonds.

Alimentation

Versements libres et/ou programmés

L'adhérent peut à tout moment, pendant la phase de constitution du complément de retraite, effectuer des versements libres ou programmés dont il détermine lui-même le montant et la périodicité.

Trois formules de versement :

Formule libre : les versements sont intégralement investis sur le PERP.
Formule optimisation retraite : l'avantage fiscal est investi sur un contrat d'assurance-vie.
Formule intergénération : les versements proviennent de donations.

Le taux de frais sur versement s'élève à 5%.
La participation d'adhésion à l'association est de 30 euros.

Options de gestion

100% Actif en Euros ; Option retraite évolutive ; Retraite perspective (minimum 3 000 euros) ;
Retraite active (minimum 3 000 euros) ; Retraite libre (minimum 3 000 euros).

Les options de gestion peuvent être modifiées une fois par an.

Arbitrages

Pour les options de gestion Retraite active et Retraite perspective, le souscripteur peut effectuer à tout moment des arbitrages entre les fonds proposés dans la limite de répartition minimum sur l'actif en euros, conformément à la règle de sécurisation de l'épargne.

Pour l'option Retraite libre, les arbitrages sont possibles à tout moment et sans limitation.
Les frais d'arbitrage entre fonds d'investissement représentent 0,60% de l'épargne transférée.

Disponibilité

Les sommes versées sont bloquées jusqu'à l'âge de la retraite de l'adhérent et seront restituées sous forme de rente.

Déblocage anticipé

Cas de déblocage anticipé sous forme de capital :
Expiration des droits aux allocations chômage ;
Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
Invalidité correspondante au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Frais de Gestion

Le taux annuel de frais de gestion s'élève à 0,96%.

Sécurisation de l'épargne

Pendant la phase de constitution de l'épargne, une règle de sécurisation progressive de l'épargne est instaurée de telle sorte qu'une partie de l'épargne est investie sur l'actif en euros, en fonction de l'échéance de liquidation.

Échéance de liquidation	Pourcentage minimum de l'épargne investie sur l'actif en euros
Plus de 20 ans	0%
Entre 20 et 10 ans	40%
Entre 10 et 5 ans	65%
Entre 5 et 2 ans	80%
Moins de 2 ans	90%

Prestations en cas de décès

En cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, l'assureur verse à un ou plusieurs bénéficiaires désignés, lors de l'adhésion ou par avenant en cours de contrat, une rente viagère dont le capital constitutif est égal à la valorisation du contrat à la date de la déclaration de décès.

Le versement de cette rente peut se faire sous forme :

D'une rente viagère immédiate, dont la tarification dépendra de l'âge du bénéficiaire ;

D'une rente viagère différée à la date souhaitée par le bénéficiaire ;

D'une rente temporaire d'éducatives pour les bénéficiaires âgés de 17 ans ou moins, versée jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.

Ces rentes ne peuvent pas être d'un montant supérieur à la rente à laquelle aurait pu prétendre le participant.

Lors de la transformation de son contrat d'épargne en rente, l'adhérent peut opter pour une réversion totale ou partielle de la rente en cas de son décès au profit d'une deuxième personne.

Fiscalité

Déduction fiscale

Les versements sont déductibles du revenu net global après déduction des frais professionnels.

Le plafond de la déduction fiscale est annuel et égal à 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente (après abattement de 10%) et dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Soit pour l'année 2005, un montant de versement maximum déductible de €. 23 770,-

Dans le cas où la limite de 10% des revenus d'activité professionnelle est inférieure à 1 PASS (PASS 2004 = € 2 971), le montant de versement maximum déductible est égal à 1 PASS, soit pour 2005 2 971€.

Lorsque ce plafond n'est pas complètement utilisé au cours d'une année, l'excédent est utilisable au cours des 3 années suivantes.

La déduction au titre du PERP peut toutefois être limitée dans le cadre d'une enveloppe fiscale globale. Cette enveloppe comprend les cotisations versées sur des contrats retraite article 83, Madelin ou Madelin agricole, Prefon, PERP, ainsi que l'abondement de l'employeur au PERCO.

Fiscalité de la rente

La rente est imposable dans la catégorie des pensions après application des abattements de 10% et de 20%.

Transfert

Pendant la phase de constitution du complément retraite, l'épargne constituée peut être transférée vers un contrat de même nature. La valeur de transfert correspond à la valeur de l'épargne diminuée d'une indemnité de 5 % pour les transferts effectués avant la onzième année de la date d'effet de l'adhésion, et éventuellement d'une indemnité prélevée en cas de moins-value latente de l'actif en euros, sans pouvoir excéder 15 % du montant de l'épargne investie sur l'actif en euros.

Ce document d'information reprend l'ensemble des engagements à caractère déontologique approuvés par l'assemblée générale de la commission exécutive de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) du 29 juin 2004.





RETRAITE PATRIMOINES PRIVÉS
Le Plan d'Épargne Retraite Populaire de Cholet Dupont

OPTIONS DE GESTION

Retraite Patrimoines Privés propose diverses options de gestion. Il entend ainsi s'adapter à tous les modes de fonctionnement et assurer la pérennité de l'épargne retraite. Ces options sont toutes interchangeables, cumulatives et modulables. Elles obéissent à la règle de désensibilisation progressive de l'épargne.

RETRAITE ACTIVE *pour une épargne retraite librement pilotée*

Les versements sont répartis automatiquement en fonction de la durée restante à courir jusqu'à la date de liquidation entre un compartiment composé de l'actif en euros et un compartiment principal composé de différents supports d'investissement. A l'intérieur du compartiment principal les arbitrages entre les supports proposés peuvent être librement effectués.

RETRAITE PERSPECTIVE *pour un large choix d'investissement et des gains sécurisés*

Les versements sont répartis dans les mêmes conditions que l'option Retraite Active. Puis, à chaque période définie (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle), le gain global du compartiment principal est automatiquement transféré sur l'actif en euros. Ce dispositif produit un effet de cliquet.

RETRAITE EVOLUTIVE *pour bénéficier de la hausse des marchés sans contrainte*

Les versements sont répartis automatiquement et de manière immuable entre l'actif en euros et un fonds actions diversifié. La répartition évolue en fonction de la durée restante à courir jusqu'à la date de liquidation.

Durée restante	Actif en euros	Fonds actions	Durée restante	Actif en Euros	Fonds actions
+ de 20 ans	0 %	100 %	entre 5 et 3 ans	80 %	20 %
Entre 20 et 11 ans	40 %	60 %	Moins de 2 ans	90 %	10 %
Entre 10 et 5 ans	65 %	35 %	A l'échéance	100 %	0 %

100% ACTIF EN EUROS *pour une épargne 100 % sécurisée*

L'actif en euros correspond à une gestion diversifiée à dominante obligataire permettant d'assurer une valorisation régulière des capitaux investis.

Cet actif est un actif cantonné, les résultats de sa gestion lui sont exclusivement affectés. La gestion est assurée par la compagnie d'assurances La Mondiale.

Les options de gestion peuvent être modifiées une fois par an.

SECURISATION DE L'EPARGNE

Pendant la phase de constitution du complément de retraite, conformément à l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, une règle de sécurisation progressive des droits à l'approche de la retraite est instaurée. Ainsi, le pourcentage minimum de l'épargne investie sur l'actif en euros est fonction de l'échéance de liquidation.

Échéance de liquidation	Pourcentage minimum de l'épargne investie sur l'actif en euros
Plus de 20 ans	0%
Entre 20 et 10 ans	40%
Entre 10 et 5 ans	65%
Entre 5 et 2 ans	80%
Moins de 2 ans	90%

Exemple : Si l'adhérent souhaite bénéficier de son complément de retraite sous forme de rente dans 3 ans, son épargne sera investie à 80% au moins sur l'actif en euros.

Ainsi, au 30 avril de chaque année, l'assureur procède, si besoin est, à une nouvelle répartition de l'épargne entre le compartiment principal, constitué d'un ou plusieurs supports, et l'actif en euros. Cet arbitrage automatique est effectué au prorata de l'épargne gérée sur l'ensemble des supports du compartiment principal vers l'actif en euros. Il ne supporte aucun frais.

DEROGATION AU MECANISME DE LA SECURISATION DE L'EPARGNE

RETRAITE LIBRE

Pour une gestion active libérée de la règle de sécurisation de l'épargne

Pour cette option, l'adhérent se défait de la règle de sécurisation de l'épargne.

Les versements peuvent être investis sur tous les supports offerts par le contrat : Fonds Monétaire de la zone Euro, Fonds Obligations de la zone Euro, Fonds Obligations internationales, Fonds Actions Françaises, Fonds Actions zone Euro, Fonds Actions Internationales, Fonds diversifiés, Actif en euros.

L'adhérent peut à tout moment modifier la répartition de ses investissements en effectuant des arbitrages entre les supports proposés.

RETRAITE PATRIMOINES PRIVÉS

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire de Cholet Dupont

VERSEMENT DE LA RENTE

Date de transfert de la rente

Au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse où à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale, l'épargne constituée est transformée en rente.

Objet

La rente a pour objectif de garantir à l'adhérent le versement de revenus réguliers toute la durée de sa vie. Le choix des garanties complémentaires proposées au contrat est exercé par l'adhérent lors de la mise en place de la rente.

Périodicité de versement

L'adhérent peut choisir entre des versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels.

Réversion

Lors de la conversion en rente, l'adhérent peut choisir une réversion totale ou partielle au profit d'une deuxième personne.

Options de Rente

Option « réversion adaptée » : En cas de décès de l'adhérent – assuré, la rente est reversée à un bénéficiaire choisi par l'adhérent dans une fraction définie par l'adhérent et comprise entre 5% et 100% du dernier revenu servi au titre de la rente.

Option « annuités garanties » : Quelle que soit la date du décès de l'assuré, un nombre minimum garanti d'annuités sera versé à l'assuré ou à l'assuré puis au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré avant le versement complet du nombre d'annuités garanties. Le terme de la rente intervient alors à la date du règlement de la dernière annuité garantie.

Option « retraite majorée ou minorée » : pendant une période allant de 2 à 5 ans, l'adhérent peut choisir de percevoir une retraite majorée de 10, 20 ou 30 % du montant de la rente prévue ou au contraire de percevoir une retraite minorée de 10, 20 ou 30 %.

Les options « réversion adaptée » et « annuités garanties » peuvent être cumulées. Dans ce cas le terme de versement de la rente n'intervient qu'à la date du décès du bénéficiaire de la réversion. Si l'assuré venait à décéder avant le versement intégral du nombre d'annuités garanties, le bénéficiaire percevra le nombre d'annuités garanties restant à percevoir puis, jusqu'à son décès, une rente égale au taux de réversion défini et compris entre 5% et 100% de la rente principale.

Revalorisation de la rente

Le capital constitutif de la rente est adossé à l'actif financier libellé en euros du PERP. Il donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 90 % des produits financiers nets de frais et charges. La participation aux bénéfices acquise au titre d'une année est attribuée sous forme de revalorisation de la rente.

Ce document d'information reprend l'ensemble des engagements à caractère déontologique approuvés par l'assemblée générale de la commission exécutive de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) du 29 juin 2004. Il ne saurait remplacer les dispositions particulières et conditions générales de la rente complément retraite, seuls documents contractuels valides.